

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Haute-Savoie



Commune de Fillière

300 rue des Fleuries
Thorens-Glières
74570 FILLIÈRE
TEL. 04 50 22 82 32
accueil@commune-filliere.fr

Feuillet n° 2026-147

■ Délibération

N° 2026-119

Séance du 15 septembre 2026

**CONVENTION D'USAGE DE LA SOURCE DU
CENTRE ARTHUR LAVY**

A dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 09 septembre 2026, s'est réuni dans les locaux de la mairie annexe d'Evires - 1 place de la mairie – Evires – 74 570 FILLIÈRE, conformément à la délibération n°2026-029 du 23 février 2026 qui fixe les lieux de réunion du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christian ANSELME, Maire.

Nombre de membres en exercice : 33 Présents : 29 Pouvoirs : 3 Votants : 32

Présents : ALESINA C. - ANSELME C. - AUBERT F. - BARRES L. - BENEDETTI B. - BOCQUET J. - BOCQUET N. - BOLLARD N. - BOUCLIER S. - BURDIN C. - DAUBERCIES A. - DUPONT C. - FAVRE-FELIX D. - FUMEX A. - GRANGE A. - GUENAT T. - HEINIMANN A. - MACHEDA P. - MAXENTI J-C. - MERCIER-GUYON C. - MEYNET P. - PONCET-FILLION S. - RUBIN-DELANCHY J-Y. - RUBIN-DELANCHY J. - SONDAZ C. - TAGAND F. - THABUIS F. - VEYRAT-MASSON A. - ZANNINI D.

Excusés : BANERAS H. (pouvoir à ALESINA C.) - BERTHOLIO C. (pouvoir à BOCQUET J.) - GURLIAT C. (pouvoir à MACHEDA P.)

Absents : CHAPPAZ B.

Secrétaire de séance : Florian THABUIS

Entendu l'exposé suivant :

Le Centre Arthur Lavy dispose d'un réservoir alimenté par une source, dont l'eau n'est plus utilisée pour ses besoins propres.

La Commune souhaite utiliser cette eau, exclusivement pour l'arrosage de ses plantations et espaces verts, afin de réduire le recours à l'eau distribuée par le réseau public d'eau potable.

Le Centre Arthur Lavy a manifesté son accord de principe pour cette démarche, dans une logique de gestion responsable de la ressource en eau, sous réserve de la définition des modalités pratiques et des responsabilités respectives des Parties.

Le projet de convention est annexé à la présente notice (*annexe – convention*).

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L. 210-1,

Vu le courrier de la directrice du Centre Arthur Lavy, en date du 29 juin 2026, confirmant l'accord de principe de l'établissement pour la mise en place d'une convention relative à l'utilisation de l'eau de son réservoir pour les besoins d'arrosage de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 31 voix pour et 1 abstention (C. SONDAZ),

- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer la convention d'utilisation de la source d'eau avec le centre Arthur Lavy.

Le Secrétaire de séance
Florian THABUIS



Le Maire
Christian ANSELME





CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'EAU POUR L'ARROSAGE DES ESPACES VERTS COMMUNAUX

ENTRE

Le Centre Arthur Lavy, établissement public médico-social, sis 231 rue Saint-François-de-Sales, Thorens-Glières, 74570 Fillière, représenté par sa directrice, Mme Agnès BEAUHAIRE, dûment habilitée aux fins des présentes, ci-après dénommé "le Propriétaire" ou « le Centre »,

Et

La commune de Fillière, 300 rue des Fleuries, 74570 Fillière représenté par son maire, Monsieur Anselme Christian, ci-après dénommé "l'Utilisateur" ou « la Commune »,

PREAMBULE

Le Centre Arthur Lavy dispose d'un réservoir alimenté par une source, dont l'eau n'est plus utilisée pour ses besoins propres.

La Commune souhaite utiliser cette eau, exclusivement pour l'arrosage de ses plantations et espaces verts, afin de réduire le recours à l'eau distribuée par le réseau public d'eau potable.

Le Centre a manifesté son accord de principe pour cette démarche, dans une logique de gestion responsable de la ressource en eau, sous réserve de la définition des modalités pratiques et des responsabilités respectives des Parties.

Il a donc été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Centre Arthur Lavy autorise la Commune de Fillière à prélever, à titre gratuit, de l'eau issue du réservoir alimenté par la source située au sein de l'emprise du Centre, aux fins exclusives de l'arrosage des plantations et espaces verts communaux.

La présente convention ne confère à l'Utilisateur aucun droit réel sur le réservoir, la source, les installations, les ouvrages ou les terrains appartenant ou affectés au Propriétaire.

ARTICLE 2. DESTINATION ET INTERDICTIONS D'USAGE

L'eau mise à disposition est exclusivement destinée à l'arrosage des espaces verts, arbres, massifs floraux et plantations ornementales de la Commune.

Elle ne peut en aucun cas être utilisée :

- Pour la consommation humaine, la boisson, la préparation alimentaire ou l'hygiène corporelle ;
- Pour l'alimentation d'un réseau d'eau potable ou d'un dispositif pouvant entraîner une interconnexion, directe ou indirecte, avec ce réseau ;
- Pour l'abreuvement d'animaux ;
- Pour tout usage présentant un risque sanitaire ou environnemental ;
- Pour toute cession, mise à disposition ou revente à un tiers, à titre onéreux ou gratuit.

La Commune veille à ce que ses agents et prestataires soient informés du caractère non potable de l'eau prélevée et des restrictions d'usage prévues au présent article.

ARTICLE 3. GRATUITE

La mise à disposition de l'eau est consentie à titre gratuit.

La Commune ne verse au Centre aucune redevance, indemnité ou participation financière au titre de l'eau prélevée, sous réserve des éventuels frais ou réparations mis à sa charge en application de la présente convention.

ARTICLE 4. DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature par les deux Parties.

Elle ne sera pas renouvelée tacitement. Son renouvellement éventuel fera l'objet d'un accord écrit entre les Parties, conclu avant son échéance.

ARTICLE 5. MODALITES DE PRELEVEMENT

La Commune est autorisée à procéder aux prélèvements d'eau au moyen de son propre matériel de pompage, de transport et d'arrosage.

Les prélèvements sont réalisés par les seuls agents communaux ou les prestataires régulièrement mandatés par la Commune, dans le respect :

- Des consignes de sécurité et d'accès communiquées par le Propriétaire ;
- Du bon fonctionnement du Centre et de la tranquillité de ses usagers, résidents, personnels et visiteurs ;
- De l'intégrité des ouvrages, installations, terrains et équipements du Propriétaire ;
- Des éventuelles restrictions d'usage de l'eau prises par les autorités compétentes.

La Commune s'engage à organiser ses interventions à des horaires compatibles avec le fonctionnement de l'établissement. Les modalités concrètes d'accès au point de prélèvement, notamment les jours, plages horaires, itinéraires et interlocuteurs référents, sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 6. VOLUME ET DISPONIBILITE DE LA RESSOURCE

Aucun volume maximal annuel ou journalier n'est fixé par la présente convention.

Toutefois, les prélèvements sont strictement conditionnés par la disponibilité effective de la ressource. Ils ne doivent ni compromettre le fonctionnement, la sécurité ou les besoins présents et futurs du Centre, ni provoquer de dysfonctionnement du réservoir, de la source ou de leurs équipements.

Le Centre peut, à tout moment et sans indemnité, demander à la Commune :

- De réduire temporairement ses prélèvements ;
- De suspendre les prélèvements pendant une durée déterminée ;
- De modifier les modalités pratiques de prélèvement ;
- De cesser définitivement les prélèvements, notamment en cas de besoin propre du Centre, de diminution de la ressource, de risque sanitaire, de nécessité technique, de travaux ou de décision administrative.

En cas d'urgence ou de risque pour les personnes, les biens, les installations ou la ressource, le Centre peut ordonner la suspension immédiate des prélèvements par tout moyen. La Commune s'y conforme sans délai.

ARTICLE 7. ÉQUIPEMENTS ET ENTRETIEN

L'Utilisateur fournit, installe, utilise et entretient, sous son entière responsabilité et à ses frais exclusifs, l'ensemble des équipements nécessaires à ses prélèvements, notamment les pompes, tuyaux, raccords, flexibles, câbles, dispositifs anti-retour, cuves et véhicules.

Les équipements de la Commune doivent être adaptés à l'usage projeté, maintenus en bon état de fonctionnement et utilisés de manière à ne provoquer ni pollution, ni dégradation, ni altération de la qualité de l'eau ou des installations du Propriétaire.

Aucun équipement fixe ne peut être installé sur les ouvrages ou terrains du Propriétaire sans son accord préalable et écrit. À l'expiration ou à la résiliation de la présente convention, la Commune retire, à ses frais, tous les équipements lui appartenant et remet les lieux en état, sauf accord écrit contraire du Centre.

Le Propriétaire demeure responsable de l'entretien de ses propres ouvrages, sous réserve des dégradations imputables à la Commune, à ses agents ou à ses prestataires.

ARTICLE 8. QUALITE DE L'EAU ET ANALYSES

Les Parties constatent que l'eau est mise à disposition pour le seul usage d'arrosage défini à l'article 2, sans garantie de potabilité, de qualité sanitaire ou de constance de débit.

Aucune analyse périodique de l'eau n'est mise à la charge du Propriétaire dans le cadre de la présente convention.

Toutefois, le Propriétaire ou l'Utilisateur peut faire procéder, à ses frais, à toute analyse qu'il estime utile. Une analyse pourra également être exigée lorsque la réglementation, une autorité compétente, une évolution de l'usage envisagé ou un incident susceptible d'affecter la qualité de l'eau le rend nécessaire.

La Commune assume seule les conséquences liées à l'usage de cette eau pour ses besoins d'arrosage et s'interdit toute utilisation autre que celle expressément autorisée. L'usage d'eaux impropres à la consommation humaine reste encadré par des exigences sanitaires selon l'usage concerné ; l'absence d'analyse n'exonère donc pas les Parties du respect des prescriptions qui seraient imposées par l'autorité compétente.



ARTICLE 9. RESILIATION

Chaque Partie peut résilier la présente convention à tout moment, sans indemnité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve d'un préavis de trois mois.

ARTICLE 10. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, le litige relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires, à FILLIERE, le 8 septembre 2026

LE PROPRIETAIRE

Centre Arthur Lavy
Agnès BEAUHAIRE

L'UTILISATEUR

Commune de FILLIERE
Christian ANSELME